

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquantième session

Genève, 30 septembre 2010

Point 5 de l'ordre du jour

Document de séance WP.30/AC.2 No.7 (2010)

14 septembre 2010

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS, FRANÇAIS et
RUSSE

Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Note transmise par l'Union internationale des transports routiers

Document de l'IRU au sujet du renouvellement **de l'Accord entre la CEE-ONU et l'IRU**

Le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2), autorité supérieure du Système TIR, surveille efficacement l'application de la Convention TIR qui a toujours servi le commerce international avec succès. En outre, malgré le ralentissement économique actuel, le Système TIR a permis d'accélérer la relance.

Prenant ce succès en considération, le Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2) a pris la décision, lors de sa dernière session, d'autoriser l'Union Internationale des Transports Routiers (IRU) à continuer – comme c'est le cas depuis l'entrée en vigueur de la Convention TIR – d'administrer l'impression et la distribution centralisées des Carnets TIR et de gérer efficacement le fonctionnement du système de garantie.

Cette autorisation est une démonstration parfaite du partenariat public-privé et de l'étroite collaboration qui existe entre l'IRU et les organes TIR de l'ONU ainsi que de la reconnaissance du rôle de l'IRU dans le bon fonctionnement du Système TIR, tel que mentionné dans la lettre datée du 16 juin 2010 (79EM/KG), adressée à l'IRU par le directeur de la Division Transport de la CEE-ONU. C'est également le reflet de l'excellente collaboration qui existe actuellement entre l'IRU, ses Associations membres et les Administrations douanières au niveau national.

Au vu des excellents résultats obtenus durant ce partenariat public-privé de longue durée, l'IRU demande aux Parties contractantes, membres du Comité de gestion de la Convention TIR, de résoudre les questions en suspens liées à l'Accord entre la CEE-ONU et l'IRU.

Lors de sa dernière réunion, le Comité de gestion de la Convention TIR a demandé au Secrétariat de la CEE-ONU et à l'IRU d'activer les consultations avec pour but de présenter un nouveau projet d'Accord pour approbation à la prochaine session de septembre 2010.

Actuellement, l'Accord rencontre, dans sa grande majorité, l'approbation des deux parties. Toutefois, il reste encore deux points en suspens qui sont décisifs et urgents pour le bon fonctionnement du Système TIR à l'avenir.

Malheureusement, toutes les tentatives entreprises depuis octobre 2009 pour trouver une solution mutuelle à ces points, qui soit acceptable de part et d'autre, dans les délais prescrits par l'Accord CEE-ONU - IRU (février 2010) se sont révélées infructueuses. En effet, l'incapacité des deux parties à parvenir à un accord a créé de sérieuses préoccupations parmi les partenaires de l'IRU dans le cadre de la chaîne de garantie TIR, et ainsi compromis la capacité de l'IRU à renouveler ses relations contractuelles avec les assureurs et les réassureurs.

Suite à diverses consultations et prenant en compte les recommandations de la CEE-ONU, l'IRU soumet ces deux points à la considération et à la décision du Comité de gestion de la Convention TIR lors de sa réunion du 30 septembre 2010.

Le premier point concerne la nécessité de faire en sorte que les opérations du Fonds d'affectation spéciale TIR (TIR Trust Fund) soient effectuées en parfaite conformité avec les règles, règlements et directives de l'ONU en matière financière, en créant un Comité de pilotage (Steering Committee) pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel et renforcer la capacité des Parties contractantes à contrôler et administrer correctement l'assignation et l'utilisation des fonds. Pour gérer un tel Fonds d'affectation, il faut distinguer trois entités bien précises – un contributeur financier (donateur), un administrateur du Fonds d'affectation et

un bénéficiaire. A ce jour, l'IRU est le seul contributeur financier au Fonds d'affectation spéciale TIR.

Il faut également mentionner qu'actuellement il n'y a aucune distinction entre l'administrateur du Fonds d'affectation spéciale TIR (la CEE-ONU) et le bénéficiaire (une division de la CEE-ONU traitant des questions liées au TIR), ce qui pourrait potentiellement créer un conflit d'intérêts.

L'IRU a l'honneur de proposer que le Comité directeur du Fonds d'affectation spéciale TIR soit composé des trois parties suivantes : le président du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (pour administrer et contrôler de manière plus efficace, au nom des Parties contractantes, l'assignation et l'utilisation des fonds), un représentant de l'IRU (en tant que contributeur financier) et un représentant du Secrétariat de la CEE-ONU (en tant que bénéficiaire et administrateur).

L'autre point concerne la nécessité de refléter correctement, dans l'Accord CEE-ONU – IRU, le rôle et les responsabilités de l'IRU dans le cadre du partenariat public-privé, en se référant explicitement à l'IRU, non seulement en tant qu'« observateur », mais également en tant que « partenaire mettant en œuvre » (implementing partner) le Système TIR.

Il convient de noter qu'aucune de ces deux propositions ne nécessite une modification de la Convention TIR.

* * *

Annexe : Projet d'Accord entre la CEE-ONU et l'IRU, proposé par l'IRU

Annexe

PROJET D'ACCORD

entre

**LA COMMISSION ECONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE
(CEE-ONU)**

et

L'UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS (IRU)

Pour la période 2011 à 2015 (inclus)

ACCORD

entre

LA COMMISSION ECONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE (CEE-ONU)

et

L'UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS (IRU)

- I. Considérant l'Union Internationale des Transports Routiers (IRU), comme une organisation internationale, telle qu'elle est mentionnée à l'Article 6.2 bis de la Convention TIR de 1975, en qualité de « partenaire pour la mise en œuvre » (implementing partner) de la Convention TIR de 1975, qui est responsable de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie internationale au sein d'un vrai partenariat public-privé qui réunit ses associations nationales garantes et les autorités compétentes, et qui est autorisée par le Comité de gestion de la Convention TIR à effectuer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR conformément aux dispositions de la Convention TIR de 1975 ; (*nouvel art.*)
- II. Considérant que les modifications de la Convention douanière de 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (ci-après "la Convention TIR"), adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (ci-après "le Comité de gestion TIR") à sa vingt-troisième session (Genève, 26 et 27 juin 1997) et entrées en vigueur le 17 février 1999 prévoient la création d'une commission de contrôle TIR (ci-après "la CCTIR") et d'un secrétariat TIR ; (*ancien art. I*)
- III. Considérant que la création de la CCTIR et du secrétariat TIR vise à renforcer la coopération entre les autorités douanières nationales dans l'application de la Convention TIR et la collaboration entre les autorités douanières, les associations nationales et l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention TIR (ci-après « l'organisation internationale ») ; (*ancien art. II*)
- IV. Considérant que la Convention TIR dispose que la CCTIR, en tant qu'organe subsidiaire du Comité de gestion TIR, doit superviser, *inter alia*, la mise en œuvre de la Convention TIR, y compris le fonctionnement du système de garantie, et contrôler l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR, qui peuvent être confiées à une organisation internationale agréée ; (*ancien art. III*)
- V. Considérant qu'en attendant que soient trouvées d'autres sources de financement la Convention TIR prévoit que la CCTIR et le secrétariat TIR seront financés par prélèvement d'un droit sur chaque carnet TIR un montant par carnet TIR délivré par l'organisation internationale ; le montant par carnet TIR et la procédure de mise en œuvre du financement du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR seront approuvés par le Comité de gestion TIR ; (*ancien art. IV*)

- VI. Considérant que le montant par carnet TIR devrait être calculé sur la base du budget nécessaire au fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR et en fonction du nombre de carnets TIR délivrés (a) le budget de la CCTIR et du secrétariat TIR tel qu'approuvé par le Comité de gestion TIR et (b) les estimations du nombre de carnets TIR qui seront délivrés selon les prévisions de l'organisation internationale ; (*ancien art. V*)
- VII. Considérant que le montant total nécessaire au financement du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR, montant qui doit être transféré chaque année par l'IRU au Fonds d'affectation spéciale TIR créé à cette fin par la CEE-ONU, doit être approuvé par le Comité de gestion TIR ; (*ancien art. VI*)
- VIII. Considérant que le Fonds d'affectation spéciale TIR et les activités financées par le biais de ce fonds seront gérés par un Comité de pilotage (Steering Committee) composé du président du Comité de gestion TIR, un représentant de l'IRU et un représentant du Secrétariat de la CEE-ONU, conformément aux Règlements financiers, Règles et directives des Nations Unies. En conséquence, l'engagement et la gestion du personnel ; l'achat d'équipements, de fournitures et de services ; de même que les contrats conclus, seront conformes aux dispositions desdites règles, procédures et directives ; (*ancien art. 2 de l'annexe 3*)
- IX. Considérant qu'en vertu de la Note explicative 0.6.2 bis-2 de la Convention TIR, l'autorisation accordée en application de l'article 6.2 bis sera reflétée dans un accord écrit entre la CEE-ONU et l'organisation internationale. L'Accord disposera que l'organisation internationale devra remplir les obligations découlant des dispositions pertinentes de la Convention, respecter les compétences des Parties contractantes à la Convention et se conformer aux décisions du Comité de gestion TIR et aux demandes présentées par la Commission de contrôle TIR. En signant l'accord, l'organisation internationale confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui impose l'autorisation. L'accord régira aussi les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'article 10 (b) de l'annexe 8, au cas où l'impression et la délivrance centralisées de carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée. L'accord sera adopté par le Comité de gestion ; (*ancien art. VII*)
- X. Considérant qu'à sa session, le Comité de gestion TIR a approuvé le présent projet d'accord et chargé le secrétariat de la CEE-ONU de conclure l'accord final ; (*ancien art. VIII*)
- XI. Considérant que, conformément à l'article 6.2 bis de la Convention TIR, le Comité de gestion TIR a habilité l'IRU, un « partenaire de mise en œuvre », pour la période 2011-2015 (inclus), en qualité d'organisation internationale responsable de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international, et que l'IRU a accepté ces responsabilités et, en vertu de l'article 10 (b) de l'annexe 8 à la Convention TIR, à assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR ; (*ancien art. IX*)

Par conséquent, le secrétariat de la CEE-ONU, dûment autorisé par le Comité de gestion TIR et agissant en son nom, et l'IRU (ci-après « les parties ») ont convenu ce qui suit :

1. Sans préjudice des dispositions de la Convention TIR, en particulier de l'article 6.2 bis et de la Note explicative 0.6.2 bis-2, l'IRU, au vu et en considération des alinéas du préambule précédent, accepte de :

- Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales affiliées à l'IRU, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie ;
- Informer l'organe/les organes compétent(s) de la Convention TIR des règles et procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales ;
- Communiquer tous les ans à l'organe/aux organes compétent(s) de la Convention TIR des données d'ensemble concernant les réclamations reçues, réglées et en cours ;
- Fournir à l'organe/aux organes compétents de la Convention TIR des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances que fait apparaître le nombre d'opérations TIR non terminées, de réclamations reçues ou en cours, qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du système TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie ;
- Fournir à l'organe/aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante ;
- Fournir, à la demande de la CCTIR, des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR, pour autant que de telles demandes ne portent pas préjudice à la législation relative à la confidentialité et/ou la protection des données ; dans les cas où ces informations ne pourront être fournies, l'IRU indiquera les dispositions légales ou les autres raisons empêchant l'échange d'information ;
- Fournir à la CCTIR des explications détaillées sur les prix des carnets TIR appliqués par l'IRU pour chaque type de carnet TIR ;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR ;
- Prendre les mesures rectificatives appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans le carnet TIR ;
- Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la CCTIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend ;
- Veiller à ce que les problèmes soulevés par des activités frauduleuses ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soient immédiatement portés à l'attention de la CCTIR ;
- Conformément à l'Annexe 10 de la Convention TIR relative à un système de contrôle pour les carnets TIR, gérer le système SafeTIR de l'IRU avec les associations garantes nationales affiliées à l'IRU et les autorités douanières, et informer les Parties contractantes et l'organe/les organes compétent(s) de la Convention TIR des problèmes rencontrés dans le système ;
- Fournir à l'organe/aux organes compétent(s) de la Convention TIR les données et informations statistiques concernant les performances des Parties contractantes en relation avec le système SafeTIR de l'IRU ;

- Chercher constamment à améliorer le système SafeTIR de l'IRU afin d'en faire un outil plus efficace de gestion des risques et de lutte contre la fraude ;
 - Se tenir à disposition pour des réunions avec la CCTIR, le secrétaire TIR, le secrétariat TIR et d'autres organisations-clés actives dans le domaine TIR ;
 - Offrir ses bons offices et son expérience pour soutenir la formation des parties intéressées, par exemple les associations nationales.
2. L'IRU transférera le montant dû conformément à cet Accord, en totalité, avant le 15 novembre de chaque année au Fonds d'affectation spéciale TIR créé à cette fin par la CEE-ONU. Les détails concernant le montant dû pour l'année figurent à l'Annexe 1 du présent Accord; le plan des dépenses par année apparaît dans l'Annexe 2. Les détails concernant la gestion des fonds figurent à l'Annexe 3 du présent Accord. L'Annexe 4 explique les mesures, procédures et délais y relatifs. L'Annexe 5 contient les conditions relatives à l'audit externe des comptes de l'IRU consacrés à la facturation et au transfert anticipé du montant nécessaire pour financer le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR. Les Annexes 1 et 2 seront modifiées tous les ans par échange de lettres entre la CEE-ONU et l'IRU, en fonction des décisions prises par le Comité de gestion TIR.
 3. Le présent Accord remplace tous les accords précédents entre la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).
 4. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et, sauf reconduction écrite d'accord entre les parties, demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, selon le mandat donné par le Comité de gestion TIR. Les Annexe 1, Annexe 2, Annexe 3, Annexe 4 et Annexe 5 font partie intégrante du présent Accord.
 5. Les parties modifieront ou renouvelleront le présent Accord selon les décisions appropriées du Comité de gestion TIR à l'une quelconque de ses réunions, mais au plus tard à sa première réunion de l'année 2015. Si des propositions de révision de la Convention TIR entrent en vigueur au cours de la période de 3 ans qui commence le 1^{er} janvier 2011 ou avant cette date avec un résultat ayant un effet concret sur l'application de l'Accord, l'Accord sera modifié en conséquence. Les annexes à l'Accord seront également modifiées si le financement de la CCTIR et du secrétariat TIR est totalement ou partiellement pris en charge par le budget ordinaire des Nations Unies ou par d'autres sources.
 - 6.1. Dans le cas où l'une des parties aurait quelque raison de considérer que les circonstances justifiant le maintien du présent Accord ont changé par rapport à celles qui prévalaient au moment de la conclusion de celui-ci, les parties chercheront à modifier le présent Accord dans un sens mutuellement acceptable. S'il leur apparaît impossible de s'entendre sur les modifications à apporter à cet Accord, l'une ou l'autre partie peut mettre fin unilatéralement à celui-ci, à condition d'en informer l'autre avec un préavis écrit de six (6) mois au moins. Si l'IRU n'a pas transféré le montant dû dans sa totalité au 15 novembre chaque année, la CEE-ONU peut considérer que l'IRU a l'intention de terminer l'accord dans les six (6) mois, malgré l'absence de notification écrite dans ce sens, en invoquant l'application du paragraphe (6.2) de cet Accord.
 - 6.2. A la date où le présent Accord arrive à échéance ou prend fin selon les dispositions fixées au paragraphe (6.1) ci-dessus, les fonds transférés par l'IRU, y compris les réserves accumulées, restent détenus par la CEE-ONU. L'IRU consent à transférer

à la demande de la CEE-ONU tous fonds supplémentaires que la CEE-ONU jugerait nécessaires pour couvrir la totalité des dépenses entraînées par le maintien en fonctionnement du secrétariat TIR jusqu'à l'expiration effective du présent Accord.

- 7.1. Tout différend que soulèveraient entre les parties l'interprétation ou l'application de cet Accord doit, dans la mesure du possible, être réglé par négociation entre elles.
- 7.2. Dans le cas où un différend entre les parties n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe précédent dans les soixante (60) jours après que l'une des parties a reçu de l'autre la demande d'un tel règlement amiable, le différend est soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre partie, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le tribunal arbitral ne peut accorder ni dommages-intérêts ni intérêts. Sa sentence est motivée et les parties lui reconnaissent valeur de règlement définitif de leur différend.
8. L'IRU comprend et accepte qu'aux fins du présent Accord la CEE-ONU agit en vertu d'un mandat qui lui a été confié par le Comité de gestion TIR ou au nom de celui-ci. Hormis la réception des montants qui lui seront transférés par l'IRU au titre du présent Accord, celui-ci ne crée pour la CEE-ONU aucune obligation ni responsabilité envers l'IRU.
9. Rien dans le présent Accord ne peut être considéré comme une dérogation implicite ou explicite aux privilèges et immunités des Nations Unies.
10. Le présent Accord ne peut être modifié que par convention écrite entre les parties. Chacune d'elles accordera toute son attention aux propositions de modification présentées par l'autre.

Fait à Genève, le 2010

Fait à Genève, le2010

Ján Kubiš
Secrétaire Exécutif

Pour la Commission économique des Nations
Unies pour l'Europe

Martin Marmy
Secrétaire Général

Pour l'Union Internationale des
Transports Routiers

Annexe 1

Considérant que le Comité de gestion TIR, à sa cinquantième session (Genève, 30 septembre 2010), a approuvé le présent Accord et donné mandat à la CEE-ONU de conclure l'Accord final (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/....) ;

Considérant que le Comité de gestion TIR, à sa cinquantième session (Genève, 30 septembre 2010) a approuvé la proposition de budget et le plan des dépenses de la CCTIR et du secrétariat TIR pour 2011 tels que présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/..... (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/ ;

Se référant aux consultations qui avaient été tenues avec l'IRU concernant l'estimation du nombre de carnets TIR qu'elle pense délivrer en 2011 et la procédure de recouvrement du montant par carnet TIR pour 2011 ;

Par conséquent, l'IRU et la CEE-ONU ont convenu de ce qui suit :

1. L'IRU transfèrera un montant de- dollars E.-U. (...), pour couvrir les opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR pour 2011, tel qu'énoncé à l'Annexe 2, au Fonds d'affectation spéciale TIR créé à cette fin par la CEE-ONU.
2. Le montant de- dollars E.-U. est le résultat de la proposition de budget de la CCTIR et du secrétariat TIR pour l'année 2011 s'élevant à- dollars E.-U., (c'est-à-dire, le plan des dépenses de- dollars E.-U. plus la réserve de liquidités de 160'000.- dollars E.-U.) moins le solde disponible provenant du montant reporté du budget de la CCTIR et du secrétariat TIR pour 2010 qui est estimé à- dollars E.-U.
3. Etant donné que les comptes de l'année 2011 ne seront bouclés que le 31 décembre 2011, les relevés de comptes complets et définitifs montrant les fonds reçus et dépensés pour la CCTIR et le secrétariat TIR en 2011, conformément aux procédures d'audit interne et externe des Nations Unies, ne seront disponibles que durant le deuxième trimestre de 2011. Toute différence entre les dépenses estimées et réelles de 2011 sera créditée ou déduite du budget approprié de l'année suivante.
4. Les fonds dus pour 2011 selon la présente annexe seront transférés au plus tard le 15 novembre 2011 en dollars E.-U. au Fonds général de l'ONU à Genève, compte No 485001802 auprès de la banque J.P. Morgan Chase, New York, International Agencies Banking, 1166 Avenue of the Americas, 17th floor, New York, N.Y., 10036-2708 USA, ABA 021000021 (US Banking Code), swift code CHASUS33, avec l'indication suivante : « Credit A/C ZLB –TIR Project » ou sur un autre compte bancaire qui sera communiqué par écrit par la CEE-ONU.

Annexe 2

Plan des dépenses pour 2011

Approuvé par le Comité de gestion TIR lors de sa session
(ECE/TRANS/WP.30/AC.2/)

Programme : Commission de Contrôle TIR (CCTIR) et secrétariat TIR

Titre du Fonds « Transport International Routier – TIR » ;
d'affectation spéciale : Compte No. : ZL-RER-8001.

<u>Objet des dépenses</u>	<u>Montant</u> <u>(en dollars E.U.)</u>
Personnel de projet	,0
Personnel administratif d'appoint	,0
Honoraires et frais de voyage des consultants	,0
Voyages professionnels officiels	,0
Frais de mission des experts	,0
Formation du personnel	,0
Matériel de bureau et bureautique	,0
Fonctionnement et entretien du matériel de bureau	,0
Services contractuels externes	,0
Frais généraux de fonctionnement	,0
<hr/>	
Estimation des dépenses directes totales	,0
Soutien au programme (13% des dépenses directes totales)	,0
<hr/>	
Total général	,0
<hr/>	

Ressources nécessaires au fonds d'affectation spéciale TIR pour 2011

Personnel de projet : 0,0 dollars E.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à financer pendant un an les salaires et coûts connexes¹ de quatre experts recrutés sous contrats à durée déterminée: 1 expert en douane, un expert des questions juridiques, un expert en gestion de projet, ainsi qu'un expert des systèmes informatiques. Ce montant comprend aussi le coût des services d'un expert recruté pour une courte période afin de participer à l'élaboration des projets informatiques désignés (c.à.d. le projet « ITDBonline+ », projet d'enregistrement en ligne des tampons et scellements douaniers).

Personnel administratif d'appoint : 0,0 dollars E.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à financer pendant un an les salaires et coûts connexes² de deux employés d'assistance administrative.

Honoraires et frais de voyage des consultants : 0,0 dollars E.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à couvrir les frais de consultation liés à un audit de sécurité dont le but est de tester le niveau de sécurité des applications Internet développées au sein du secrétariat: le projet « ITDBonline+ » et le projet d'enregistrement en ligne des tampons et scellements douaniers.

Voyages professionnels officiels : 0,0 dollars E.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à couvrir les frais de voyage du personnel du projet et du secrétaire TIR.

Frais de mission des experts : 0,0 dollars E.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à couvrir les frais de subsistance des neuf membres de la CCTIR pour les réunions se tenant en dehors de Genève ainsi que pour celles se tenant à Genève lorsque ces dernières ne sont pas tenues pendant les sessions du WP.30 et de l'AC.2.

Formation du personnel : 0,0 dollars E.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à financer la formation du personnel du secrétariat TIR.

Matériel de bureau et bureautique : 0,0 dollars E.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à financer l'achat et le remplacement du matériel de bureau nécessaire (ordinateurs, imprimantes, photocopieurs, télécopieurs, mobilier de bureau, etc.), y compris le matériel et les logiciels de la base de données.

Fonctionnement et entretien du matériel de bureau : 0,0 dollars E.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à financer la réparation et l'entretien du matériel de bureau (ordinateurs, imprimantes, photocopieurs, télécopieurs, etc.).

¹ Conformément au règlement du personnel des Nations Unies.

² Conformément au règlement du personnel des Nations Unies.

Services contractuels externes : 0,0 dollars E.-U.

Le montant proposé sous cette rubrique doit servir à financer des dépenses liées à l'organisation de séminaires régionaux et de réunions de la CCTIR en dehors des locaux de l'ONU (salles de conférence, services d'interprétation et de traduction, impression de documents de formation par des entreprises extérieures, réception, frais de téléphone ou de télécopie, frais divers, etc.).

Frais généraux de fonctionnement : 0,0 dollars E.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à couvrir les coûts de communication (c.à.d. affranchissement du courrier, télécopie, appels longue distance, valise diplomatique) et d'autres frais divers.

Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique locale
Transport international routier - TIR
État du Fonds (dollars E.-U.)

(1) Dépenses prévues pour 20.. :

- Frais directs estimés pour 20..
- 13% Dépenses de soutien au programme
- 15% Réserve de liquidités ()
- Projection estimée des besoins pour 20.. (arrondi)¹

Montant estimatif des fonds disponibles au 31 décembre 20..:

- Solde effectif au 31 décembre 20..²
- Contribution pour 20.. versée en 20..

Montant total au 31 décembre 20..³

- Moins : (Montant comprenant les 13% pour les dépenses de soutien au programme)
- Projection estimée des dépenses pour 20..
- Provision pour frais de séparation et d'installation
- Provision pour résiliation anticipée de l'accord CEE/IRU (reportée d'une année sur l'autre)

(2) Total estimé du solde disponible au 31 décembre 20.. pour les opérations en 20.. (arrondi)

(3) Somme estimée à transférer pour les opérations en 20.. (arrondi) (1-2)

- Note 1:** La réserve de liquidités sera utilisée pour compléter les provisions pour frais de séparation en cas de fermeture du secrétariat TIR
- Note 2:** Voir document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/
- Note 3:** Source : États financiers de l'UNOG au 31 décembre 20..

Annexe 3

Gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR

Programme : Commission de Contrôle TIR (CCTIR) et secrétariat TIR

1. Le Fonds d'affectation spéciale TIR (ci-après « Fonds ») a été créé pour financer les opérations du Comité de gestion TIR et du secrétariat TIR (ci-après « programme »).
2. Le Fonds d'affectation spéciale TIR et les activités financées par le biais de ce fonds seront gérés par un Comité de pilotage composé du président du Comité de gestion TIR, un représentant de l'IRU et un représentant du Secrétariat de la CEE-ONU, conformément aux Règlements financiers, Règles et directives des Nations Unies. En conséquence, l'évaluation du personnel engagé et l'achat d'équipements, de fournitures et de services, de même que les contrats conclus, seront conformes aux dispositions desdites règles, procédures et directives.
3. La CEE-ONU facturera au programme ci-dessus un montant équivalant à 13 pour cent (treize pour cent) des dépenses effectives du fonds à titre de participation au remboursement des dépenses d'administration et autres dépenses encourues par les Nations Unies (« dépenses de soutien au programme »). La CEE-ONU facturera également un montant équivalent à 1 pour cent (un pour cent) du salaire net du personnel engagé par la CEE-ONU dans le cadre de ce programme pour couvrir toute demande d'indemnité en cas de décès, blessure ou maladie survenus en cours de service.
4. Le règlement et les règles de l'ONU prévoient également une réserve en liquidités pour le fonctionnement de 15 pour cent (quinze pour cent) en sus de l'estimation des dépenses annuelles du programme. Cette réserve, qui doit être conservée pendant toute la durée du programme, pourvoit notamment aux fluctuations du taux de change ou à la couverture de tout déficit et est affectée au paiement des dépenses finales dans le cadre du fonds, y compris à l'amortissement des dettes.
5. La CEE-ONU adressera un rapport annuel au Comité de gestion TIR. Ce rapport comprendra les états financiers indiquant les fonds reçus et dépensés. Comme pour tous les fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, le Fonds d'affectation spéciale TIR relèvera exclusivement des procédures d'audit établies dans le Règlement financier, les Règles et les directives applicables des Nations Unies. En tant que tel, il sera vérifié conformément au calendrier fixé par le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies.
6. Pour chaque année entre 2011-2015, l'IRU demandera à un auditeur externe indépendant (nommé par l'Assemblée générale de l'IRU) de vérifier les comptes tenus pour la facturation et le transfert anticipé des sommes nécessaires au fonctionnement du programme. Après la sélection, l'auditeur externe demandera à ce que le secrétariat de la CEE-ONU fournisse une copie des « lignes directrices et termes de référence relatifs aux audits externes » (annexe 5).

7. L'Accord CEE-ONU/IRU pour 2011-2015 et ses annexes contiennent les lignes directrices, méthodes, exigences et résultats nécessaires attendus de tels audits (annexe 5). L'annexe 4 fournit les étapes, procédures et délais dans lesquels doit s'effectuer le financement des opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR.
8. Afin de respecter les exigences obligatoires de l'audit, l'IRU établira chaque année un accord écrit ("lettre d'engagement") avec l'auditeur externe, stipulant les objectifs et les limites de l'audit, l'étendue des responsabilités de l'auditeur, ainsi que la forme et le délai de publication du rapport d'audit. La lettre d'engagement devra se référer clairement aux "lignes directrices et termes de référence relatifs aux audits externes » (annexe 5). Les "lignes directrices et termes de référence relatifs aux audits externes " devront être fournis par le secrétariat de la CEE-ONU à l'auditeur, à la demande de l'auditeur, par échange de lettres.
9. La lettre d'engagement devra stipuler explicitement l'inclusion de ce qui suit dans le rapport d'audit :
 - (i) des explications détaillées sur les contrôles internes de l'IRU concernant la délivrance des carnets TIR aux associations nationales, y compris la facturation, l'établissement des termes financiers appliqués à la délivrance des carnets TIR tels que le montant facturé par carnet TIR, le montant total facturé, le nombre de carnets TIR délivrés et l'année comptable, et
 - (ii) une explication des contrôles d'audit appliqués ;
10. La lettre d'engagement doit être approuvée par le secrétariat de la CEE-ONU.
11. A la fin de chaque année entre 2008-2010, l'auditeur externe devra soumettre au secrétariat de la CEE-ONU ce qui suit, sur la base de la lettre d'engagement pour l'année qui vient de se terminer :
 - (a) une copie du certificat d'audit comprenant une opinion claire basée sur la révision et l'évaluation des conclusions tirées des preuves obtenues par l'auditeur au cours de l'audit ; et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14 page 16 Annexe
 - (b) une copie de la Lettre à la Direction fournissant soit une opinion non qualifiée, soit une opinion qualifiée des auditeurs.

- - - - -

Annexe 4

Financement des opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR :

étapes, procédures et délais

Approuvé par le Comité de gestion TIR à sa session

Le financement des opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR se fera selon les étapes, les procédures et dans les délais suivants :

1. Le secrétariat de la CEE-ONU prépare un projet de budget pour le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR qui repose sur des principes budgétaires basés sur les activités (août) ;
2. La CCTIR établit le projet de budget (septembre) ;
3. Le secrétariat de la CEE-ONU prépare un document comprenant la proposition de budget établie par la CCTIR pour approbation par le Comité de gestion TIR (septembre) ;
4. Le secrétariat de la CEE-ONU informe l'IRU de la proposition de budget et du montant net à transférer et demande à l'IRU de fournir une estimation opérationnelle du nombre de carnets TIR qu'elle pense délivrer durant l'année à venir (septembre) ;
5. L'IRU fournit au Comité de gestion TIR son estimation du nombre de carnets TIR qu'elle pense délivrer durant l'année à venir, ainsi que son calcul interne concernant le montant à transférer par carnet TIR (septembre – octobre) ;
6. Le Comité de gestion TIR approuve le budget et le montant net à transférer par l'IRU, et prend note de l'estimation établie par l'IRU. Le Comité de gestion TIR approuve également le montant par carnet TIR, calculé par le secrétariat de la CEE-ONU sur la base de l'estimation fournie par l'IRU (septembre-octobre) ;
7. L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion TIR sur un compte bancaire désigné par la CEE-ONU (15 novembre) ;
8. L'IRU maintient un compte séparé détaillant le nombre de carnets TIR délivrés et les montants y relatifs reçus ;
9. L'auditeur externe indépendant de l'IRU produit un certificat d'audit fournissant une opinion sur le compte mentionné ci-dessus pour l'année en question et montrant le montant transféré ainsi que le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;
10. La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori ;
11. Sur la base du certificat d'audit mentionné ci-dessus, si un excès est constaté (c'est-à-dire si le montant facturé est supérieur à celui qui a été transféré initialement), le Comité de gestion TIR en sera informé à sa session de printemps, et l'IRU devra transférer l'excédent

sur un compte bancaire désigné par la CEE-ONU [avant le 15 mars]. Ce montant sera reflété dans le compte de la CEE-ONU afin d'être pris en compte dans le budget de l'année suivante ;

12. Sur la base du certificat d'audit mentionné ci-dessus, si un déficit est constaté (c'est-à-dire si le montant facturé est inférieur à celui qui a été transféré initialement), à sa session de printemps et sur proposition de l'IRU, le Comité de gestion TIR approuvera l'action appropriée qui sera soit:

(a) un nouveau calcul du montant par carnet TIR, ou

(b) le déficit sera enregistré dans le compte de l'IRU ajusté ultérieurement sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion TIR;

13. Ces arrangements seront soumis à des contrôles et audits comptables tels que prévus à l'annexe 3 de l'Accord CEE-ONU/IRU ;

14. La CEE-ONU fera preuve d'une totale transparence concernant les fonds TIR accumulés;

15. Les procédures décrites ci-dessus sont considérées comme conformes aux normes d'audit et de comptabilité ainsi qu'aux exigences de transparence et d'obligation de rendre des comptes des Parties contractantes.

- - - - -

Annexe 5

Lignes directrices et termes de référence relatifs aux audits externes

des comptes de l'IRU tenus pour la facturation et le transfert anticipé des sommes nécessaires au financement des opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR

Introduction :

Cette annexe est une version révisée et mise à jour du document « Lignes directrices et termes de référence relatifs aux audits externes » daté du 7 décembre 2005, qui a été créé pour commencer à mettre en œuvre les recommandations du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU. Toutes les exigences contenues dans le document du 7 décembre 2005 ont été retenues dans cette annexe alors que les exigences supplémentaires concernent uniquement les recommandations du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (BSCI) contenues dans les sections « Etendue de l'audit externe » et « Termes d'engagement ».

En janvier 2005, le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU a effectué un audit de la CEE-ONU. L'audit a couvert l'Accord CEE-ONU/IRU, pour lequel le Comité des commissaires aux comptes, après consultation avec la CEE-ONU et l'IRU, a publié une lettre à la direction (5 mai 2005). Cette lettre à la direction contenait un certain nombre de recommandations. Certaines de ces recommandations visaient à améliorer la transparence des états financiers de l'Accord CEE-ONU/IRU et de ses annexes.

Afin d'augmenter la transparence, la CEE-ONU et l'IRU se sont mis d'accord pour que l'IRU engage un auditeur externe indépendant (« l'auditeur externe de l'IRU »). A cet égard, un accord entre l'IRU et l'auditeur externe de l'IRU doit être établi chaque année et stipuler les objectifs et le champ d'un audit externe. Cet audit doit couvrir les comptes de l'IRU tenus pour enregistrer les montants transférés et le montant total facturé pour financer les opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR. L'auditeur externe de l'IRU doit être nommé par l'Assemblée générale de l'IRU.

L'audit externe doit être effectué conformément au Conseil des normes internationales d'audit (ISA). L'audit doit aboutir à un rapport d'audit et à une lettre à la direction publiés par l'auditeur externe de l'IRU et des copies de ces documents doivent être envoyées directement à la CEE-ONU. Dans ce contexte, l'auditeur externe de l'IRU communiquera simultanément avec la CEE-ONU et l'IRU.

Cette annexe fournit les exigences et les lignes directrices à suivre obligatoirement pour la publication annuelle du rapport d'audit et de la lettre à la direction. Dans ce contexte, le document fournit des directives à la fois à l'IRU et à l'auditeur externe de l'IRU.

Objectif de l'audit externe :

L'audit externe de l'IRU fournira les assurances nécessaires que :

- la communication par l'IRU des états financiers des comptes tenus par l'IRU pour l'enregistrement des sommes transférées et le montant total facturé pour financer les opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR, le solde ainsi que le nombre réel de carnets TIR délivrés par l'IRU durant l'année correspondante donnent une image fidèle et sincère des états financiers ;
- la communication des états financiers a été préparée correctement et conformément aux techniques de comptabilité et de communication appropriés ; et

- il respecte les exigences de l'Accord CEE-ONU/IRU et ses annexes.

Champ de l'audit externe :

L'opinion exprimée par l'auditeur externe de l'IRU devra couvrir :

- les comptes tenus par l'IRU pour enregistrer le montant net transféré ;
- le nombre réel de carnets TIR délivrés par l'IRU durant l'année correspondante ;
- le montant réel facturé pour financer les opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR ;
et
- le solde.

L'audit externe sera effectué conformément aux normes d'audit généralement acceptées, y compris les normes internationales d'audit (en particulier les normes 200 et 315) et comprendra les tests d'audit nécessaires. Cet audit devra obligatoirement analyser les contrôles internes de l'IRU sur la délivrance des carnets TIR aux associations nationales, y compris la facturation, la définition des termes financiers appliqués dans la délivrance des carnets TIR tels que le montant facturé par carnet TIR, le montant total facturé et le nombre de carnets TIR délivrés durant l'année budgétaire.

Le rapport d'audit devra décrire les obligations de l'IRU selon l'Accord CEE-ONU/IRU et ses annexes et devrait, en règle générale, inclure la confirmation que l'auditeur externe de l'IRU a obtenu, au cours de la procédure d'audit, une compréhension des systèmes de contrôle comptable et interne afin d'évaluer leur adéquation.

A cette fin, l'auditeur externe de l'IRU – dans les limites de l'audit – entreprendra, mais ne se limitera pas à, l'évaluation :

- des registres comptables tenus, qui comprennent normalement : un système général de registre comptable ; les relevés bancaires et réconciliations ;
- des registres d'audit par le biais desquels la délivrance des carnets TIR est contrôlée ;
- des registres comptables, y compris la révision des comptes et les balances de vérification concernant le montant total facturé. Ceci devrait inclure : le fonctionnement d'un compte bancaire rémunéré séparé et, sinon, une identification séparée des transactions financières; divulgation appropriée et traitement des revenus divers reçus ; et
- du respect de l'Accord CEE-ONU/IRU et de ses annexes.

Responsabilités de l'IRU et de ses auditeurs externes :

La direction de l'IRU doit s'assurer que les registres comptables corrects sont maintenus pour rendre compte de ses obligations conformément à l'Accord CEE-ONU/IRU et à ses annexes.

L'IRU doit mettre à la disposition de l'auditeur externe de l'IRU, chaque fois que c'est nécessaire, tous les registres financiers et comptables ainsi que tout autre registre pertinent et/ou les informations appropriées nécessaires à l'audit.

La responsabilité de prévention et détection des fraudes, erreurs et non respect de l'Accord CEE-ONU/IRU et de ses annexes et des dispositions pertinentes de la Convention TIR repose sur l'IRU.

L'auditeur externe de l'IRU a la responsabilité de communiquer sa propre opinion concernant la mise en oeuvre de l'Accord CEE-ONU/IRU et de ses annexes.

L'auditeur externe de l'IRU a la responsabilité de planifier son audit afin d'avoir des chances raisonnables de détecter les anomalies significatives dans les relevés financiers et registres comptables (y compris ceux résultant de fraude, erreur ou non-conformité).

Pour parvenir à une opinion, l'auditeur externe de l'IRU est requis de considérer les questions suivantes et de rapporter tous les aspects qui ne lui ont pas paru entièrement satisfaisants :

- est-ce que des états financiers corrects ont été maintenus et les informations pertinentes communiquées ;
- est-ce que les états financiers fournis par l'IRU sont en accord avec les registres comptables et autres données pertinentes ;
- est-ce que toutes les informations et explications que l'auditeur externe de l'IRU considère nécessaires à l'audit lui ont été communiquées ;
- est-ce que les informations fournies à l'auditeur externe de l'IRU par la direction de l'IRU sont conformes à l'Accord CEE-ONU/IRU et ses annexes.

Pour la mise en oeuvre l'audit, et dans ses limites, l'auditeur externe de l'IRU devra :

- obtenir une compréhension des systèmes comptables et de contrôle interne afin d'évaluer leur adéquation comme base pour la préparation de l'audit financier de l'IRU et établir si les registres comptables corrects ont été tenus;
- mettre en place des procédures destinées à obtenir des preuves d'audit suffisantes, conformément aux normes d'audit généralement acceptées, afin de déterminer avec une assurance raisonnable si la communication des informations financières de l'IRU est libre de toute anomalie significative;
- évaluer la communication des états financiers afin de déterminer si ils ont été préparés conformément à l'Accord CEE-ONU/IRU et à ses annexes et aux normes comptables généralement acceptées ;
- évaluer si les contrôles internes appropriés liés aux opérations financières couvertes par l'audit sont en place et fonctionnent réellement ;
- publier un rapport d'audit exprimant une opinion claire sur la communication des états financiers de l'IRU concernant la mise en oeuvre de l'Accord CEE-ONU/IRU et de ses annexes ;
- publier une lettre à la direction pour soit confirmer une opinion sans réserve soit pour communiquer toute faiblesse dans la comptabilité et dans les systèmes de contrôle interne identifiée au cours de l'audit ;
- soumettre simultanément à la CEE-ONU et à l'IRU le rapport d'audit et la lettre à la direction (ensemble ou séparément).

Conditions d'engagement :

Un accord écrit sera établi entre l'IRU et l'auditeur externe pour assurer qu'il n'y ait aucune mauvaise interprétation ni aucun malentendu concernant les objectifs et les limites de l'audit externe, l'étendue des responsabilités de l'auditeur, ou la forme et les délais de publication des rapports. Un tel accord est généralement connu sous le nom de « lettre d'engagement », toutefois une autre forme, comme par exemple un contrat, peut aussi être acceptable.

La lettre d'engagement doit être préparée par l'auditeur externe de l'IRU pour signature par l'IRU.

L'acceptation des termes de l'engagement par les parties devra être documentée par écrit avant le début de l'audit. Bien que l'auditeur externe doive être engagé par l'IRU, la CEE-ONU sera impliquée dans l'établissement des termes de l'engagement.

L'accord entre l'IRU et l'auditeur externe de l'IRU est également soumis à l'acceptation de la CEE-ONU.

Pour établir la responsabilité de l'IRU et assurer la possibilité d'entreprendre un audit ultérieurement, l'auditeur externe de l'IRU devrait être engagé au début de la période du projet, et non à la fin.

Les éléments suivants devraient être inclus dans la lettre d'engagement :

- les responsabilités de l'auditeur externe de l'IRU ;
- l'étendue de l'audit ;
- la fourniture d'autres services, si nécessaire ;
- les délais de soumission du rapport d'audit et de la lettre d'engagement ;
- les honoraires d'audit ;
- les termes de l'accord.

La lettre d'engagement devra également stipuler explicitement les dispositions du rapport d'audit :

- les explications détaillées sur les contrôles internes de l'IRU sur la délivrance des carnets TIR aux associations nationales, y compris la facturation, la définition des termes financiers appliqués lors de la délivrance des carnets TIR comme par exemple le montant facturé par carnet TIR, le montant total facturé, le nombre de carnets TIR délivrés et l'année budgétaire ;
- une explication sur les tests d'audit appliqués

L'IRU et l'auditeur externe de l'IRU devront signer la lettre d'engagement/contrat, en indiquant leur acceptation mutuelle de la nomination de l'auditeur et les termes de l'engagement.

Exigences d'information:

Un délai pour la présentation du rapport d'audit et de la lettre à la direction sera fixé. La langue du rapport et de la lettre à la direction sera soit le français, soit l'anglais. Le rapport

d'audit et la lettre à la direction seront adressés à l'IRU, avec copies du rapport et de la lettre à la direction transmises directement et simultanément à la CEE-ONU par l'auditeur externe.

Le rapport d'audit devra exprimer une opinion claire – dans les limites du champ de l'audit – des obligations financières de l'IRU en relation avec la mise en oeuvre de l'Accord CEE-ONU/IRU et de ses annexes et de toutes autres affaires requises par la lettre d'engagement. Cette opinion se basera sur l'examen et l'évaluation des conclusions tirées des preuves obtenues au cours de l'audit. Le rapport d'audit contiendra les éléments suivants :

- un intitulé identifiant l'organisation à qui le rapport est adressé ;
- un paragraphe d'introduction mentionnant l'audit de l'Accord CEE-ONU/IRU et de ses annexes ;
- une section traitant des responsabilités respectives de l'IRU et de l'auditeur de l'IRU ;
- la base de l'opinion de l'auditeur de l'IRU ;
- l'opinion de l'auditeur de l'IRU sur les audits effectués ;
- la signature de l'auditeur de l'IRU et la date du rapport d'audit.

Opinion de l'auditeur externe:

Le rapport de l'auditeur externe de l'IRU pourra contenir soit une opinion « sans réserve », soit une opinion « avec réserve ».

Une **Opinion sans réserve** est exprimée lorsque, selon le jugement des auditeurs, le rapport financier donne une image fidèle et sincère des états financiers et a été préparé conformément à la comptabilité et aux autres exigences pertinentes.

Exemple de rapport d'audit – opinion sans réserve

Rapport de l'auditeur adressé à l'IRU, et copié à la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU)

Rapport final pour la période opérationnelle du

1 janvier 20.. au 31 décembre 20..

Nous avons procédé à l'audit des états financiers fournis par l'IRU concernant la mise en oeuvre au 31 décembre 20.. de l'Accord CEE-ONU/IRU daté du 20.. et de ses annexes. L'IRU est responsable de ces informations. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit.

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes internationales d'audit. Ces normes requièrent que l'audit soit planifié et réalisé en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalie significative. Notre audit comprenait l'examen, sur la base de tests, des éléments justifiant les données présentées dans les états financiers. Notre audit consistait également à évaluer les principes comptables appliqués et les estimations significatives faites par la direction, ainsi que la présentation des états financiers dans leur ensemble. Nous estimons que notre audit constitue une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Opinion :

A notre avis, les états financiers fournis par l'IRU relatifs à la mise en oeuvre de l'Accord CEE-ONU/IRU concernant les comptes tenus par l'IRU pour l'enregistrement du montant anticipé transféré, les montants réellement collectés pour financer les opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR par le biais du Fonds d'affectation spéciale TIR conformément aux décisions du Comité de gestion TIR, le solde ainsi que le nombre réel de carnets TIR délivrés par l'IRU durant l'année correspondante présentent bien, dans tous les aspects matériels, la position financière relative à la mise en oeuvre de l'Accord CEE-ONU/IRU daté du 20.. et de ses annexes au 31 décembre 20.. ainsi que le résultat de ses activités et des mouvements de trésorerie pour l'exercice clos à cette date.

De plus, à notre avis, les transactions qui ont été identifiées ou testées durant notre audit ont été considérées conformes à l'Accord CEE-ONU/IRU daté du 20.. tel qu'approuvé par le Comité de gestion TIR.

Signé : _____

Nom de la société d'audit :

Date:

Une **Opinion avec réserve** peut être fournie si l'auditeur externe n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sans réserve. Ceci peut être le résultat de circonstances diverses qui, selon le jugement de l'auditeur, justifient une réserve. Par exemple :

- si toutes les preuves que l'on était à même d'attendre n'ont pas été obtenues ou évaluées, alors une opinion avec réserve est donnée.
- si l'effet possible est matériel ou influent dans les relevés de comptes et pourrait, en général, les rendre trompeurs, alors une "opinion avec réserve : désaccord" est donnée, c'est-à-dire, « A cause de l'effet possible de la restriction des preuves mises à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de former une opinion quant au fait que les états financiers donnent une image fidèle et sincère des affaires financières ». Si l'effet n'est pas matériel, alors une « opinion avec réserve : limitation de l'étendue des travaux d'audit » est émise, c'est-à-dire « A l'exception de..., à notre avis les états financiers donnent une image fidèle et sincère » ;
- Si les auditeurs ne sont pas d'accord avec le traitement comptable ou la publication d'une affaire dans les relevés bancaires, et si à leur avis l'effet du désaccord est matériel ou influent dans les relevés de compte, une description de tous les facteurs substantiels donnant lieu au désaccord devrait être inclus dans le rapport et une « opinion avec réserve : défavorable » est fournie, c'est-à-dire, « au vu de l'effet de..., à notre avis les relevés bancaires ne donnent pas une image fidèle et sincère ». Si l'effet du désaccord n'est pas matériel, alors une "opinion avec réserve: à l'exception de ... désaccord », c'est-à-dire « à l'exception de ..., à notre avis les relevés bancaires ne donnent pas une image fidèle et sincère des états financiers » ;
- Dans tous les cas, lorsqu'une opinion avec réserve est donnée les facteurs conduisant à la réserve doivent être inclus dans le rapport d'audit.

EXEMPLE DE RAPPORT D'AUDIT – OPINION AVEC RESERVE

Aucun spécimen n'est fourni car le contenu d'une telle opinion dépend de la situation particulière dans laquelle elle a été émise.

Lettre à la direction

En plus du rapport d'audit, il est de règle dans le service d'audit de publier une « lettre à la direction » pour confirmer l'opinion sans réserve de l'auditeur ou pour identifier toute faiblesse dans les systèmes de contrôle comptable et interne identifiée durant l'audit. La lettre à la direction comprendra les observations notées au cours de l'audit et fournira des recommandations constructives pour mieux gérer les opérations de l'IRU, ses contrôles internes et sa pratique comptable.

Si de sérieuses faiblesses sont identifiées, la CEE-ONU peut utiliser cette information pour prendre des actions correctives immédiates dans le cadre de l'Accord CEE-ONU/IRU et de ses annexes.

- - - - -